La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

ARTICLE 81

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS

Les matériaux approuvés pour recouvrir les murs extérieurs de tout bâtiment sont regroupés dans 5 classes et sont les suivants :

08.09.02.09 2 oct. 2009

08.09.41.17

13 juin 2017

- a) Classe A: la brique;
 - la pierre naturelle;
 - le granite, le marbre et l'ardoise;
 - les agglomérés de pierre naturelle (agrégat);
 - le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural;
 - l'acrylique (stuc sur panneau isolant de type "dry-vit");
 - les panneaux d'aggloméré de bois pré peint (type « Canexel »..
- b) Classe B: le stuc sur treillis métallique;
 - la céramique;
 - parements - les de métal pré-peint (excluant l'aluminium):
 - les panneaux de granulat apparent (type "granex");
 - les parements d'aluminium.
- Classe C: les parements de vinyle;
 - la planche de bois traité:
 - le déclin d'aggloméré de bois pré-peint (type "granex");
 - le bardeau de cèdre.

08.09.02.09 2 oct. 2009

- d) Classe D: les panneaux d'aggloméré de bois pré-peint (type "Canexel");
 - le déclin de type "Masonite".
- Classe E : le béton monolithique oeuvré, coulé sur place;
 - les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux;
 - les panneaux métalliques préfabriqués;
 - les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé;
 - l'aluminium extrudé (type "Shadowform").

Les marbres, pierres artificielles, ardoise et stuc doivent être installés conformément au Code national du bâtiment.

Le plexiglas est exceptionnellement autorisé pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole mais ne doit pas être le matériau principal du bâtiment.



Les revêtements de bois doivent être protégés contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou tout autre protection reconnue. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, qui peut demeurer naturel.

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

Sur un même bâtiment, il ne peut y avoir plus de 2 classes différentes de matériaux utilisés.

Toute cheminée préfabriquée doit être recouverte de matériaux autorisés similaires à celui du bâtiment principal sauf dans le cas d'une cheminée qui traverse l'intérieur de la maison et qui excède le toit de 1 mètre maximum. Toutefois, il est permis d'utiliser comme matériau de recouvrement pour la cheminée, la thermobrique.

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale, ou parabolique ne peuvent être construits dans les zones Habitation (H), Public (P), Commerce (C) et Industrie (I). Dans les zones Agricole (A), ces bâtiments peuvent servir de bâtiments agricoles.

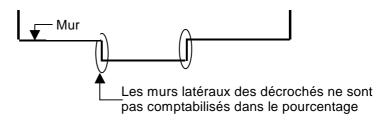
ARTICLE 82

<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES</u> REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE «A»

Au sens du présent article, les murs n'incluent pas les murs de fondations, les portes et les fenêtres.

Les murs de la façade principale perpendiculaires à la ligne de rue ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article, en conséquence ils ne sont pas comptabilisés pour établir la proportion requise de matériaux de la classe A.

POURCENTAGE DE MATÉRIAUX EXIGÉS Vue en plan





08.09.02.09 2 oct. 2009 Les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour la construction d'un bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un tel bâtiment dans le cas où la superficie de l'agrandissement représente au moins 50% de la superficie du bâtiment à agrandir.

08.09.02.09 2 oct. 2009 Si la superficie de l'agrandissement représente moins de 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir, les matériaux utilisés devront être seulement ceux prévus au règlement si cette disposition est applicable ou les mêmes que ceux utilisés sur le bâtiment à agrandir.

08.09.02.09 2 oct. 2009 08.09.19.12 28 juin 2012 Le remplacement ou la rénovation des matériaux de revêtement extérieur existants de tous les bâtiments doit être réalisé avec un matériau de revêtement de la même classe que le matériau remplacé ou rénové ou avec un matériau de classe supérieure (A étant la classe la plus élevée et « E » étant la classe la moins élevée.

08.09.02.09 2 oct. 2009 08.09.19.12 28 juin 2012 À moins d'indications contraires à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, les murs de tout nouveau bâtiment principal et de tout agrandissement d'au moins 50% de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal existant, relevant des groupes d'usages énumérés ci-après doivent être recouverts de matériaux de la classe "A", dans les proportions minimales suivantes :

- a) 60% du mur de la façade principale du bâtiment pour une habitation unifamiliale;
- b) 75% du mur de la façade principale du bâtiment et 100% du premier étage des murs latéraux et arrière du bâtiment pour une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale juxtaposées;
- c) 90% de l'ensemble des murs du bâtiment pour une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale superposées;
- d) 50% de l'ensemble des murs du bâtiment (incluant la partie existante) pour un bâtiment commercial;
- e) 100% de la façade principale du bâtiment (incluant la partie existante) pour un bâtiment industriel.

ARTICLE 83

<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE</u> AUTORISÉS

08.09.02.09 2 oct. 2009 Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures mono ou multi-couches, les métaux émaillés, le gravier, l'asphalte, le cuivre, les panneaux de polycarbonate de type « Sun Tuf » ainsi que les tuiles sont permis à titre de matériaux de revêtement de toiture.

Les toitures des bâtiments agricoles peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.



ARTICLE 83.1

<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TYPES DE TOITURES AUTORISÉS</u>

08.09.41.17 13 juin 2017 Les toits plats sont prohibés pour l'ensemble des nouvelles constructions ou agrandissent de bâtiment principal ou secondaire sur tout le territoire de la municipalité.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal ayant un toit plat sur l'ensemble de sa superficie peut faire l'objet d'un agrandissement doté d'un toit plat.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à un bâtiment destiné uniquement à desservir un (ou plusieurs) usage commercial et / ou industriel et / ou institutionnel.



ARTICLE 84

<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIE</u>UR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- a) le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- b) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- c) le polythène et autres matériaux semblables;
- d) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- e) les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels, la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- f) les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- g) les blocs de béton sans finition architecturale;
- h) les matériaux ou produits servant d'isolants;
- i) les contreplaqués sans finition architecturale;
- j) le fibre de verre;
- k) les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

ARTICLE 85

MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,0 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.

ARTICLE 86

ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

